

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le - 7 MAI 2014

Affaire suivie par : Pierrich VIALLET
et UT DREAL : Thierry JULIEN

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014127-0015
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

applicables à la société OKAB FRANCE SAS à PORTES-LÈS-VALENCE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512.31 et R. 512.33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1064 du 22 mars 2001 autorisant la société IGGESUND DECOUPE FRANCE SA à exercer ses activités de découpe de papier et carton sur la commune de Portes-lès-Valence (26800), ZI la Motte, 31 rue du Commandant Cousteau ;

VU le récépissé n° 2012/03 délivré le 1^{er} février 2012 de déclaration de changement de dénomination sociale délivré à la société HOLMENS SAS pour la prise en charge des activités de la société IGGESUND DECOUPE FRANCE SA sur le territoire de la commune de Portes-lès-Valence ;

VU le récépissé n° 2013/57 délivré le 25 septembre 2013 à la société OKAB FRANCE SAS pour sa prise en charge depuis le 1^{er} juillet 2013 des activités de la société HOLMENS SAS sur la commune de Portes-lès-Valence ;

VU le dossier présenté le 10 décembre 2013 par la société OKAB FRANCE SAS à fin de modification des conditions d'exploitation de son installation classée située ZI la Motte, 31 rue du Commandant Cousteau sur le territoire de la commune de Portes-lès-Valence ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 février 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 3 avril 2014 émettant un avis favorable au projet d'arrêté ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 9 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire par courrier du 25 avril 2014 a déclaré n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDERANT que la réorganisation du stockage de papier et de carton permet de maîtriser les risques liés à un incendie ;

CONSIDERANT que les aménagements mis en place permettent de contenir les eaux d'extinction incendie ;

CONSIDERANT que la défense incendie est satisfaisante ;

CONSIDERANT que ces modifications ne conduisent pas à des impacts et dangers supplémentaires et qu'en conséquence la demande présente un caractère non substantiel ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°01-1064 du 22 mars 2001 est annulé et remplacé par :

Activité	Paramètre justifiant le classement	Rubrique	Classement
Transformation du papier carton	100 tonnes/jour	2445.1	A
Dépôt de papier carton	3206 m ³	1530.2	D

A : Autorisation - D : Déclaration

Article 2 :

Le troisième alinéa du point 6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°01-1064 du 22 mars 2001 est annulé et remplacé par :

Ils sont divisés en trois cellules par des murs séparatifs coupe feu deux heures avec portes coupe feu une heure trente et pare flamme deux heures, coulissantes avec fermetures par déclenchement automatique.

Article 3 :

Les quatrième, cinquième, huitième, neuvième et onzième alinéas du point 6.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°01-1064 du 22 mars 2001 sont annulés.

Le point 6.1.4 est complété comme suit :

La défense incendie est assurée par 5 poteaux positionnés aux abords du site (le plus éloigné est à une distance de 400 mètres au plus) assurant un débit simultané de 5000 litres /min.

Le réseau RIA est présent sur la totalité du site. Les RIA sont implantés de manière à ce que chaque point du bâtiment soit atteint par deux jets de lance au moins.

Article 4 :

Le point 6.1.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°01-1064 du 22 mars 2001 est complété comme suit :

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour que les eaux d'extinction incendie soient dirigées vers le parking sud (zone parkings, quais, voiries) notamment une lèvre étanche de 25 cm de hauteur sur le pourtour du stockage et des boudins étanches au niveau de la porte côté nord et du portail côté est.

Article 5 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°01-1064 du 22 mars 2001 est complété comme suit :

6.6 Dispositions relatives au stockage de papier/carton :

Le stockage de papier/carton sera disposé de la façon suivante dans la cellule Nord :

- ✓ une distance de 4 mètres au minimum est présente entre le stockage et le mur d'enceinte du bâtiment du côté Nord et Est, un marquage au sol rappellera cette obligation,
- ✓ les îlots ont pour dimension 8 x 8 mètres,
- ✓ le nombre d'îlots est limité à 3 sur la longueur, 7 sur la largeur,
- ✓ la hauteur des îlots est au maximum de 7,1 mètres,
- ✓ la largeur des allées entre îlots est de 3 mètres.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ✓ l'interdiction de fumer ;
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- ✓ l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1):

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes-lès-Valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

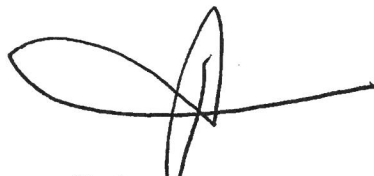
Article 9 : Exécution et copie

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Portes-lès-Valence et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Portes-lès-valence ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société OKAB FRANCE SAS

Fait à Valence, le - 7 MAI 2014

Le Préfet,



Didier LAUGA

